République Française
Département de la DRÔME
Commune de SAINT-MARCEL-LÈS-SAUZET

Arrêté municipal n° 2026/008
OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL
Place de la Mairie

Le Maire de Saint-Marcel-les-Sauzet
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°86-475 du 4 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2212-1et suivants
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 321-7 et R 321-9
Vu la demande de Monsieur Jean-Michel ZUCCHIATTI, représentant la liste électorale municipale « CAP SUR L'AVENIR » d'occuper le domaine public communal, plus spécialement la place de la Mairie, en vue d'organiser une distribution de tracts et d'informer les citoyens de son programme électoral. Considérant qu'il convient de lui donner satisfaction, sous certaines réserves.

ARRÊTÉ

Article 1 – Monsieur Jean-Michel ZUCCHIATTI, représentant la liste électorale municipale « CAP SUR L'AVENIR » est autorisé à occuper la place de la Mairie avec l'installation d'un barnum, les dimanches suivants, **de 9h à 12h30 :**
Dimanche 8 février 2026, dimanche 15 février 2026, dimanche 22 février 2026, dimanche 1ier mars 2026, dimanche 8 mars 2026.

Article 2 – Le barnum de 3m x 3m accompagné d'une table et de 3 chaises seront installés à côté de la fontaine, place de la Mairie.

Article 3 - Si des restrictions sont apportées par rapport à la réglementation du stationnement, Monsieur Jean-Michel ZUCCHIATTI devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 4 - Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie des Tourrettes, le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Saint-Marcel-Lès-Sauzet, le 29 janvier 2026

Le Maire,
Yves LÉVÊQUE

MAIRIE DE SAINT-MARCEL-LÈS-SAUZET
26740

Certifiée exécutoire, compte tenu de
la publication le 30 janvier 2026
la notification le 30 janvier 2026
.....
Le Maire
Y. LÉVÊQUE

MAIRIE DE SAINT-MARCEL-LÈS-SAUZET
26740